

Arrêt

n° 242 606 du 21 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 23 juin 2000 à Conakry.

Vous viviez à Mafanco (Conakry) avec vos parents et certains de vos frères. L'ambiance familiale n'est pas bonne car vos parents se disputent souvent. Vos relations avec votre père sont également difficiles. Ce dernier crie souvent sur vous.

Votre père est médecin et votre mère informaticienne et fait du commerce.

En 2014-2015, votre père participe à la campagne électorale et il est emprisonné. En 2015, votre père est libéré. Il ne travaille plus par la suite.

En janvier 2016, vous surprenez une conversation entre votre mère et votre père. Vous entendez alors qu'ils parlent de mariage, sans plus. Vous demandez ensuite à votre mère du mariage de qui ils parlaient, ce à quoi cette dernière vous rétorque de ne pas écouter aux portes. Le lendemain, vous vous rendez à l'école normalement.

Le soir, à votre retour de l'école, votre mère demande à vous parler. Elle vous explique alors qu'elle parlait de votre mariage la veille avec votre père. Vous ne comprenez pas pourquoi subitement on vous parle de vous marier. Vous pensiez en effet que vous alliez étudier à l'université et choisir le mari de votre choix. Votre mère vous rassure cependant que vous ne serez pas mariée contre votre gré.

Trois mois plus tard, en avril ou mai, une de vos tantes, venue du village, parle de vous comme d'une « future mariée ». Votre père demande à cette tante indiscrette de venir lui parler. Curieuse, vous allez écouter la conversation. Vous entendez alors votre père dire à votre tante de ne pas vous parler du mariage. Il l'informe également que ce mariage aura lieu coûte que coûte car il a besoin d'argent et votre mariage est sa seule solution. Il indique en outre à votre tante qu'il a déjà trouvé un mari pour vous. Vous allez ensuite raconter tout ce que vous avez entendu à votre mère. Cette dernière vous dit de ne pas vous inquiéter et que ça ne se passera pas comme ça.

Le lendemain, à votre retour de l'école, votre mère va avec vous voir les frères de votre père pour leur faire part de la situation et leur demander de vous venir en aide. Les frères de votre père refusent cependant d'intervenir et disent à votre mère de ne pas contrarier son époux. Lorsque vous rentrez à votre domicile, votre père est informé de votre visite chez ses frères. Votre père vous explique alors que vous n'avez pas le choix et qu'il a pris sa décision. Plus tard, votre mère vient vous demander de vous concentrer sur vos études et qu'elle ne laissera pas votre père agir de la sorte. Votre mariage est prévu pour le 24 septembre 2016.

En mai 2016, votre mère vous informe qu'elle a trouvé un passeur pour vous faire quitter la Guinée. Cette dernière vous demande à nouveau de rester concentrée sur l'obtention de votre baccalauréat.

Après le baccalauréat, votre mère demande à votre père l'autorisation que vous partiez en vacances chez tante [A.J]. Votre père s'y oppose catégoriquement mais votre mère décide de quand même partir avec vous chez cette dernière. Vous y séjournez le temps de faire les démarches pour votre départ du pays. Plus tard, vous vous rendez à l'ambassade de France pour y demander un visa. Trois jours plus tard, vous obtenez votre visa. La semaine suivante, votre mère vous conduit à l'aéroport et vous confie à un passeur qui vient avec vous en France. Une fois arrivée en France, une personne vient vous chercher à l'aéroport et vous conduit ensuite en Belgique. Arrivée à Namur, la personne disparaît en prétextant aller à la toilette. Vous rencontrez ensuite une dame qui vous conseille de venir raconter vos problèmes à l'Office des étrangers. Vous introduisez subséquemment une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 septembre 2016.

Le 4 avril 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 212 777 du 22 novembre 2018. Dans son arrêt, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause. Il relève en effet que votre frère a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il demande par conséquent que votre dossier et celui de votre frère soient traitées conjointement. Par ailleurs, le Conseil note qu'à l'audience, pour la toute première fois à ce stade de la procédure, vous déclarez être enceinte d'une petite fille (sic) dont la naissance est prévue début mars 2019 et que cet enfant à naître est le fruit d'une relation avec un ressortissant guinéen qui s'est vu octroyé le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile belges. Vous invoquez à l'audience craindre que votre enfant soit excisée et une crainte d'être exclue socialement du fait que votre enfant est le fruit d'une relation hors mariage en cas de retour en Guinée.

Le 22 février 2019, vous donnez naissance à votre fils [Y.B.] à Marche en Famenne. Le père de votre enfant est, selon vos déclarations, [T.B.]. Ce dernier n'a cependant pas accepté de reconnaître sa paternité.

Le 19 août 2019, vous êtes entendue à nouveau par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général avait considéré, lors de votre premier entretien personnel que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient vous être reconnus. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien avaient été prises. Plus précisément, l'entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et de votre avocat. Ils ont tous deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Dans le cadre de votre second entretien, le Commissariat général n'a plus constaté de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fait part de tels besoins.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos propos concernant votre situation familiale.

Il apparaît en effet à la lecture de vos déclarations successives tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers que vous tenez des propos contradictoires concernant votre situation familiale. Vous faites également preuve d'importantes méconnaissances concernant des membres de votre famille proche. Ainsi, vous tenez des propos contradictoires concernant le nom des femmes de votre père (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.18). Vous déclarez ainsi que le nom des mères de vos demi-frères sont [F.B.B.] et [F.B.] (audition, p.18). Or, vous déclariez à l'Office des étrangers que les mères de vos demi-frères étaient «[Dj.] mais ne connais pas son nom de famille et elle est décédée » (déclaration à l'Office des étrangers du 16/01/2017, p.7) et « [Y.B.] mais ne connais pas son nom de famille, elle vit à Conakry » (ibidem). Que vous puissiez tenir des propos contradictoires à ce sujet constitue un premier indice de nature à jeter le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez concernant votre situation familiale. Par ailleurs, lorsque vous êtes informée lors de l'audition que vous aviez nommé une certaine [Y.B.] à l'Office des étrangers, vous répondez « C'est une femme. Avant ma mère, mon père a épousé beaucoup de femmes », sans plus de précisions (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.18). Pareille affirmation renforce encore la conviction du Commissariat général que vous ne dites pas la vérité concernant votre situation familiale. Il est en effet raisonnable de penser que vous puissiez connaître, à tout le moins, le nom des différentes épouses de votre père et que vous ne les confondiez pas entre elles. Au vu de votre âge et de votre niveau d'éducation, de telles contradictions ne sont absolument pas crédibles.

Plus encore, invitée à citer le nom de vos demi-frères, vous répondez « Il y a [Y.J], [Bo.J], [Th.J], mais [Th.] et [Bo.J], mon père dit que ce n'est pas son enfant (sic)» (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.18). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres demi-frères, vous répondez « non, je ne pense pas » (ibidem). Vous aviez pourtant également cité le nom de [M.Ba.] à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers du 16/01/2017, p.7). Confrontée à cela, vous déclarez que votre père dit que ce n'est pas son enfant. Il vous est alors demandé pourquoi vous ne l'avez pas cité comme [Th.] et [Bo.J] que votre père ne considère pas non plus comme ses enfants, ce à quoi vous répondez de manière lapidaire « je ne voulais pas ». Invitée à en expliquer la raison, vous répondez à nouveau de manière particulièrement sèche : « Raison personnelle », sans plus. Conviee à une troisième reprise à fournir des explications concernant cette contradiction, vous répondez alors de manière nullement convaincante « Parce que je ne l'aime pas » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.18). Lors de votre entretien personnel du 19 août 2019, vous tentez une explication pour justifier votre « refus » de

mentionner [M.Ba.] (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) du 19/08/2019 ; p.9). Vous expliquez en substance que vous aviez des mauvaises relations avec lui durant votre enfance car il était « méchant » et que pour cette raison vous ne vouliez pas parler de lui. Le Commissariat général estime vos explications peu convaincantes. En effet, compte tenu du type d'information demandée (à savoir de citer son nom) et du contexte de l'audition où il vous a été clairement précisé de dire la vérité, le Commissariat général estime très peu crédible que vous ayez agi de la sorte pour les raisons que vous invoquez. Votre explication à ce sujet est d'autant moins convaincante que l'Officier de protection vous a convié à plusieurs reprises à vous expliquer à ce sujet lors de votre premier entretien, ce que vous avez refusé de faire. Vos propos contradictoires concernant les membres de votre famille proche empêchent d'accorder le moindre crédit à vos propos concernant votre situation familiale alléguée. Il est manifeste que vous tentez de tromper les autorités belges au sujet de votre réelle situation familiale par des déclarations fausses. Une telle attitude nuit considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

Notons que vous vous contredisez également concernant [Y.] que vous présentiez comme votre frère à l'Office des étrangers. Il serait en effet, selon vos déclarations au Commissariat général, votre demi-frère (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.19). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez simplement « Je dis toujours que c'est mon frère », sans plus d'explications (*ibidem*). Le Commissariat général estime que vos propos erronés et contradictoires ne permettent pas d'accorder foi à vos dires concernant votre situation familiale. Qui plus est, il convient de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant la situation de [Y.], que vous présentiez comme votre frère (sic). Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle il est en Belgique vous répondez « Il m'a dit qu'il était là parce que les problèmes que mon père a eus, ça l'a touché lui aussi » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.19). Invitée subséquemment à expliquer les problèmes qu'il a rencontré, vous dites « Il a été agressé. C'est ça que je sais.», (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p .19). Invitée à en dire davantage, vous répondez que vous ne savez rien d'autre (*ibidem*). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'indications concernant les éléments à l'origine du départ de votre demi-frère de Guinée. Vous précisez pourtant l'avoir revu à plusieurs reprises en Belgique (*ibidem*). À nouveau, le Commissariat général ne peut que constater le peu de crédibilité de vos déclarations.

Toujours concernant votre situation familiale, il vous est demandé pourquoi votre frère [A.O.B.] est en France, ce à quoi vous répondez, sans certitude, « je pense que c'est dans le cadre de ses études » ; « je pense mais je ne sais pas » (NEP du 19/08/2019, p.8). Vous ne savez pas davantage ce qu'il allait étudier en France et où il allait étudier (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus dire quel était son projet quand il est venu en France. Vous dites par ailleurs ne plus pouvoir le contacter car vous avez perdu son pseudo Facebook, explication très peu convaincante à l'heure actuelle au vu de la multiplication des moyens de communication et alors que vous dites être active sur Facebook, Instagram, YouTube et Messenger (*idem*, p.4). De toute évidence vous tentez de cacher la réalité de votre situation aux autorités chargées d'instruire et d'évaluer le bien fondé de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, interrogée au sujet de la profession de votre mère, vous répondez qu'elle était informaticienne (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère travaillait pour un employeur, vous répondez « Ça je ne sais pas. Souvent elle aidait les gens à faire des demandes sur l'ordinateur. » (*idem*). Vous précisez ignorer les demandes de ses clients. De telles méconnaissances concernant la profession de votre mère constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos concernant la situation familiale dans laquelle vous évoluez.

Ensuite, vous expliquez que votre père a été emprisonné en raison de ses activités politiques. Cependant, interrogée au sujet de son emprisonnement, vous ne pouvez fournir aucune indication. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand il a été emprisonné, vous répondez de manière laconique « ça je ne sais pas » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.6). Vous ne savez pas non plus dire précisément combien de temps il est resté en détention (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.7). Vous déclarez néanmoins que vous aviez 14 ou 15 ans lorsqu'il est parti et qu'il est revenu lorsque vous aviez 15 ans (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.6 et 7). Toutefois, au vu de votre âge et de votre niveau scolaire (vous avez obtenu votre baccalauréat), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer de la sorte combien de temps votre père a été détenu. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il a été emprisonné, vous répondez que c'est le parti adverse qui a gagné et qui lui a « fait payer ce qu'il a fait », sans plus de précisions (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.21). Vous ignorez donc quels faits précis lui étaient reprochés. Par ailleurs, si vous savez qu'il était membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), vous ignorez cependant ce qu'il faisait au sein de ce parti et s'il y avait une fonction particulière (Rapport d'audition du 25 janvier 2018,

p.21). A nouveau, vos propos peu précis et vos nombreuses méconnaissances concernant ces informations élémentaires empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité du profil que vous présentez aux instances d'asile.

En outre, interrogée lors de votre second entretien personnel sur vos contacts au pays, vous déclarez n'y avoir aucun contact et n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'avoir des contacts avec un membre de votre famille en Guinée (NEP du 19/08/2019 p.4). Vous n'avez pas eu non plus de nouvelles de ces derniers de manière indirecte. Vous dites également que vous ignorez si votre frère a des contacts avec votre famille et affirmez à ce sujet ne pas lui avoir demandé (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé si des personnes en Guinée sont informées de la naissance de votre enfant en Belgique, vous répondez « non, je ne pense pas » (*ibid.*). Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas fait des démarches pour avoir des nouvelles de vos parents, vous répondez que vous ne voulez pas qu'il sache que vous avez un enfant en dehors des liens du mariage (NEP du 19/08/2019, p.5). Vous déclarez n'avoir fait aucune démarche concernant le mariage forcé que vous redoutiez (*ibid.*). Or, le Commissariat général constate que c'est votre mère qui vous a fait quitter le pays. Dans ces conditions, il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de la contacter, ce à quoi vous expliquez que vous avez honte qu'elle apprenne que vous avez un enfant (NEP du 19/08/2019, p.8). Cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, d'une part, votre enfant est né le 22 février 2019, soit bien après votre arrivée en Belgique et votre explication n'apporte pas d'indication sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas contactée plus tôt. Ensuite, vous n'êtes nullement obligée de lui dire cela si vous en avez honte. Le Commissariat général estime vos propos à ce sujet si peu convaincants qu'il est amené à penser que vous lui cachez la réalité quant à votre situation familiale. De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater qu'alors que dans sa première décision, il estimait que vous présentiez votre situation familiale de manière altérée, vous n'avez fait aucune démarche pour tenter de prouver la réalité de la situation familiale que vous décrivez. Une telle passivité renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de la situation familiale que vous invoquez. Votre manque de démarche et d'initiative à ce sujet pose question et empêchent de se convaincre que vous avez effectivement une crainte d'être persécutée pour les motifs que vous invoquez.

Vos propos laconiques, peu vraisemblables et contradictoires, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos déclarations concernant votre situation familiale alléguée. De toute évidence, vous présentez votre situation familiale de manière altérée, ce qui empêche le Commissariat général d'évaluer vos craintes en cas de retour en Guinée.

Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous déviez être mariée contre votre volonté comme vous le prétendez.

Il convient tout d'abord de relever à ce sujet une importante anomalie dans la chronologie de vos déclarations. Ainsi, vous expliquez qu'en janvier 2016, vous avez entendu parler de votre mariage pour la première fois. Invitée à dire quand est-ce que votre père vous a parlé directement de votre mariage, vous affirmez ne pas vous souvenir du mois mais que c'était trois mois plus tard, soit en mars ou avril (*Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.12*). Vous déclarez à ce sujet « C'est trois mois après. Tout ça s'est produit quand ma tante est revenue du village ». Or, quelques instants plus tard, lorsqu'il vous est demandé de confirmer que votre mariage vous a été annoncé en mars ou avril, vous répondez « Non, je pense que c'est en septembre (...) » (*Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.12*). Vos propos sont donc manifestement contradictoires. Relevons également qu'il n'est pas cohérent que votre père vous ait annoncé votre mariage en septembre puisque son annonce a lieu, selon vos déclarations, bien avant vos examens du baccalauréat. Que vous puissiez tenir des propos à ce point peu cohérents à ce sujet n'est pas crédible au vu de votre âge et de votre niveau d'éducation.

Par ailleurs, interrogée au sujet de la personne que vous déviez épouser, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous ignorez ainsi le nom de cette personne (*Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.13*). Invitée à dire ce que vous savez au sujet de cet homme, vous répondez : « Tout ce que ma mère avait dit c'est que ça allait être un fils à son père, un cousin à moi. Je ne l'ai pas laissée terminer car je ne voulais pas savoir c'est qui. » (*Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.13*). De même, invitée à dire où vivait cet homme, vous répondez l'ignorer (*Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.13*). Vous ne savez pas davantage dire son âge (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus dire s'il avait fait des études ou s'il avait d'autres femmes (*ibid.*). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant cet homme. Quand bien même vous ne vouliez pas de ce mariage, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous

ne puissiez fournir la moindre information, même la plus basique comme son nom, au sujet de cette personne qui est par ailleurs un de vos cousins. Vos déclarations lacunaires à ce sujet n'empêtent nullement la conviction du Commissariat général.

De plus, alors que votre mère le connaissait, vous n'avez pas cherché à avoir des informations le concernant ni ne pouvez dire l'avis de votre mère concernant ce garçon (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.14). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu de la situation que vous décrivez que vous n'avez pas cherché à avoir des informations à ce sujet. Notons que si certes vous étiez opposée à ce mariage, vous déclarez néanmoins que vous y étiez contrainte et il est raisonnable de penser que dans ces circonstances vous ayez cherché à avoir un minimum d'informations concernant cet homme.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé comment vos frères ont réagi à votre annonce de mariage et à votre opposition à celui-ci, vous répondez « je ne sais pas, ils n'ont pas eu de réaction » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.13). Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre indication à ce sujet. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous êtes encore en contact avec certains de vos frères (cf. infra). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

L'attitude de votre mère apparaît également peu vraisemblable. Notons que vous présentez votre mère comme une personne ayant beaucoup d'amies, deux professions et voyageant à l'étranger (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.17). Cependant, elle ne réalise, d'après vos dires, aucune démarche concrète, mis à part d'aller voir les frères de votre père, pour vous protéger de ce mariage tout en évitant de devoir vous faire quitter le pays seule. Ainsi, invitée à expliquer comment réagissait la famille de votre mère par rapport à ce mariage, vous répondez « La famille de ma mère, je ne sais pas parce qu'elle n'a pas été les voir » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.17). Il est peu vraisemblable que votre mère, opposée à ce mariage, ne cherche pas à obtenir du soutien auprès de sa propre famille. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été voir sa famille, vous répondez de manière générale « Parce que si tu as un problème avec ton mari, tu ne dois pas aller voir ta famille » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.17). Vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes.

Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si la loi guinéenne autorise les mariages forcés, vous répondez : « Je ne sais pas mais il y a beaucoup de mariage forcé là-bas. Si la loi n'était pas d'accord, ils auraient fait quelque chose. » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.17). Il est très peu vraisemblable que vous puissiez ignorer si la loi guinéenne interdit ou non cette pratique. Au vu de votre profil et de celui de votre mère, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à trouver des solutions en vue de vous protéger de ce mariage forcé en Guinée plutôt que de quitter le pays de la sorte. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

*Ensuite, vous déclarez que votre mariage était prévu le 24 septembre 2016. Invitée à expliquer s'il y avait déjà des choses de prévue pour le mariage, vous répondez par la négative avant d'ajouter qu'il « y avait l'excision bien entendu une semaine avant le mariage » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.15). Vous déclarez après : « Quand je suis partie, je pense qu'il n'y avait rien qui avait commencé (...) » (*ibidem*). Vous ignorez également où devait avoir lieu le mariage. Vous ne savez pas davantage dire quel était le montant de la dot (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.16). Vous déclarez ainsi de manière vague « Non, ça on ne dit pas. (Long silence) Je sais que pour tout le monde c'est deux vaches. Pour l'argent je ne sais pas mais les animaux, c'est deux vaches, cinq moutons et un kilo de colas. » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.16). Vous ne donnez ainsi pas le moindre élément permettant de penser que vous étiez effectivement contrainte de vous marier comme vous le prétendez. Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre baccalauréat, votre mère a demandé à votre père si vous pouviez partir en vacances avec elle chez tante [A.], ce à quoi votre père s'oppose catégoriquement. Toutefois, votre mère décide de ne pas l'écouter et vous partez avec elle chez tante [A.]. Vous affirmez ensuite que votre père vous cherche partout, sauf chez tante [A.], ce qui est peu vraisemblable au vu du contexte de votre départ. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous partiez vous « cacher » chez tante [A.], là-même où votre père a refusé que vous partiez quelques heures auparavant et où il irait, en toute logique, vous rechercher en s'apercevant de votre disparition. La situation que vous décrivez à ce sujet est très peu vraisemblable (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.11, 15). Confrontée à cet élément, vous répondez « Il ne pouvait pas se douter que j'étais là-bas. C'est pour cela que c'est ma mère seulement qui sortait pour les démarches et moi je restais à la maison. » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.16). Cette explication n'est pas convaincante. Comme relevé ci-dessus,*

il avait des raisons de penser que vous puissiez vous trouver chez cette dernière puisque votre mère lui avait demandé pour s'y rendre quelques instants plus tôt.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre fuite de la Guinée ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, il vous est demandé si votre mère a demandé un visa pour un autre membre de votre famille lors des préparatifs pour votre départ du pays, ce à quoi vous répondez « je ne sais pas » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.19). Or, il convient de constater que votre mère a également demandé un visa pour votre frère [A.O.B.], lequel a quitté le pays avec vous. Vous tentez ainsi de toute évidence à nouveau de dissimuler des informations. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pourquoi [A.O.B.] est parti avec vous, vous répondez l'ignorer (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.20). La crédibilité générale de vos déclarations est à nouveau remise en cause.

*Dans le même ordre d'idées, vous tenez des propos contradictoires concernant votre voyage vers la Belgique. En effet, vous déclarez lors de votre audition que votre mère vous a déposée à l'aéroport et vous a confiée à un homme. Vous déclarez à ce sujet « Elle est partie nous conduire à l'aéroport. Elle a beaucoup pleuré et moi aussi j'ai pleuré. Elle m'a confié au monsieur (...) après le **monsieur et moi**, on est arrivé en France.» (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.10 et 11). Or, vous affirmez plus tard durant votre audition que vous êtes venue en Belgique également en compagnie de votre frère (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.20 et 21). Une telle omission de votre part renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique. Toujours concernant votre voyage, il vous est demandé pourquoi votre mère n'a pas quitté le pays, ce à quoi vous répondez : « Parce que qu'elle n'avait pas assez d'argent. C'est de un et de deux, j'ai d'autres frères là-bas aussi » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.17). Or, vos déclarations à ce sujet sont contredites par vos propos subséquents. Ainsi, il apparaît que tous vos frères ont quitté la Guinée. Elle ne devait donc nullement restée au pays pour être auprès d'eux (*ibidem*). Par ailleurs, les informations contenues dans votre dossier indiquent que votre mère a également demandé un visa qui lui a été délivré. Il semble peu vraisemblable, dans ces circonstances qu'elle ne disposait pas des moyens suffisants pour lui permettre de voyager avec vous, moyens qui ont été logiquement vérifiés lorsque son visa lui a été délivré. Par ailleurs, confrontée à vos propos contradictoires à ce sujet, vous feignez tout d'abord de ne pas comprendre la question avant de répondre à nouveau qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle devait rester avec vos frères au pays, explications nullement convaincantes au vu des éléments relevés ci-dessus (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.21). Dans ces conditions, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que votre mère vous ait laissé quitter le pays, vous et votre frère, au vu de votre bas âge pour vous retrouver seuls en Belgique. Vos déclarations incohérentes et contradictoires ne donnent aucune impression de faits réellement vécus. Au contraire, elles amènent le Commissariat général à penser que vous tentez de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande. Une telle attitude anéanti votre crédibilité générale.*

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être excisée. Vous liez cette crainte d'excision à votre mariage. Vous déclarez à ce propos : « chez moi, dans nos traditions, pendant le mariage on excise toujours » (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, p.14). Votre crainte d'excision découle donc directement du mariage forcé auquel vous dites que vous seriez soumise en cas de retour en Guinée. Toutefois, dans la mesure où votre mariage forcé n'est pas crédible, votre crainte d'excision, qui en découle, ne l'est dès lors pas davantage.

*Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas excisée. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que votre mère a été excisée à 12 ans et qu'elle en a beaucoup souffert, raison pour laquelle vos parents ont décidé de ne pas vous exciser (NEP du 19/08/2019, p.7). Vous expliquez que tout le monde savait que vous n'étiez pas excisée (*ibidem*). Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vos parents se sont toujours publiquement opposés à l'excision, qu'ils décident de vous marier et de vous faire exciser alors que vous avez plus de 16 ans. Une telle situation est incohérente et constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.*

Quant à votre crainte en raison de votre enfant né en Belgique, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas fondée.

Concernant vos déclarations au sujet de votre fils né en Belgique, le Commissariat général constate tout d'abord que vous tenez des propos particulièrement évasifs et faites preuve de nombreuses méconnaissances au sujet du père de votre enfant. Vos propos à ce sujet ne permettent pas de se

convaincre que cet homme soit réellement le père de votre enfant comme vous le prétendez. Ainsi, vous affirmez qu'il est guinéen mais vous ignorez les raisons pour lesquelles il a dû quitter son pays (NEP du 19/08/2019, p.3). Vous précisez néanmoins « il m'a juste dit que c'était à cause de problèmes familiaux et moi je n'ai pas posé de questions », sans plus (*ibidem*). Vous ignorez s'il habitait en Guinée (*ibid.*) ni ne savez s'il a encore des contacts avec des membres de sa famille (NEP du 19/08/2019, p.4). Vous ne savez pas davantage dire avec certitude s'il a informé sa famille de la naissance de l'enfant ni même s'il avait encore des contacts au pays (*Ibid.*). Pareilles méconnaissances empêchent de se convaincre de votre lien allégué avec cette personne. Cet élément jette un premier discrédit quant à la naissance hors mariage de votre enfant. Le Commissariat général étant dans l'incapacité de déterminer le père biologique de votre enfant et si vous êtes ou non mariée religieusement ou de manière coutumière avec cette personne. Vous n'apportez aucun élément objectif à ce propos et vos déclarations lacunaires ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, invitée lors de votre second entretien à expliquer ce que vous craignez en cas de retour, vous dites craindre le mariage forcé et le fait d'avoir eu un enfant en dehors de liens du mariage. Concernant ce dernier élément, invitée à expliquer de manière plus circonstanciée vos craintes à ce sujet, vous répondez « je crains qu'il se sente rejeté par la société et qu'il ne se fasse pas accepté comme moi », sans plus de précisions (NEP du 19/08/2019, p.5). Invité à en dire plus, vous ajoutez « que je me sente rejetée et que l'on m'arrache mon enfant car moi je devais être mariée et je ne peux pas me rendre dans la famille de mon futur mari avec mon enfant » (NEP du 19/08/2019, p.5). Questionnée à ce sujet, vous expliquez plus précisément que vous allez être rejetée par votre famille, c'est-à-dire qu' « Ils vont couper les contacts avec moi car chez nous, ce n'est pas accepté d'avoir des enfants hors mariage » (*ibid.*). A ce sujet, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition(voir COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)) indiquent que concernant la situation des enfants nés hors mariage, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que bien que le mariage constitue le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation en Guinée, le phénomène des enfants nés hors mariage est assez répandu en Guinée, aussi bien en ville qu'à la campagne. Bien que les mères et les enfants peuvent être mal perçus par la société, leur situation varie en fonction de critères socio-ethnico-religieux. Ces informations nous renseignent également que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissant dès lors en général plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de la protection subsidiaire. Vous déclarez alors que lorsqu'une de vos tantes a eu un enfant hors mariage, votre grand-père lui a rasé les cheveux, il l'a fouetté à cinq reprises (à 100 reprises selon vos observations aux notes d'entretien) et puis il l'a mariée et elle est partie chez son mari sans l'enfant (NEP du 19/08/2019, p.5). Vous dites dès lors craindre la même chose alors que quelques minutes plus tôt durant l'entretien personnel vous affirmez que votre famille va couper les contacts et que vous allez devoir rentrer chez votre mari forcé, sans plus. Vos propos fluctuant au gré de l'entretien ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les mentalités tendent à évoluer en Guinée et renforcent la conviction du Commissariat général qu'à supposer que votre fils soit effectivement né en dehors des liens du mariage, élément qui n'est nullement établi à ce stade, il ne risque pas d'être persécuté pour ce motif.

Remarquons également que votre demi-frère [Y.Ba.B.] (CGRA : xx/xxxx) est également en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 octobre 2016, soit quelques jours après votre demande. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée, Celle-ci est motivée comme suit :

A. Faits invoqués :

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes né le 27 avril 2004 à Moscou. Vous êtes âgé de 14 ans lors de votre entretien personnel.

Vous avez quitté la Guinée à cause des tensions interethniques entre les personnes d'ethnie peule et les personnes d'ethnie malinké en Guinée. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez le fait que depuis l'élection d'un président guinéen d'ethnie malinké, vous avez rencontré de nombreux problèmes du fait de votre origine ethnique.

Tout d'abord, vous avez été blessé à la jambe en rentrant chez vous un jour lorsque vous étiez âgé d'environ 9 ans car une bataille avait lieu devant votre cour entre des Peuls et des Malinkés de votre quartier. Vous ne les connaissiez pas personnellement mais en traversant le lieu de la bataille pour arriver chez vous, vous avez reçu un coup de couteau dans la jambe, sans avoir pu en identifier l'auteur.

Plus tard, âgé alors de 9-10 ans, vous êtes parti chez un ami et vous vous promeniez avec lui sur une colline lorsque des « bérrets rouges », qui sont des militaires, vous ont embêtés et vous ont tapé sur la tête. Vous expliquez qu'ils agissent toujours ainsi lorsque des enfants se promènent dans la rue.

Peu de temps après, alors que vous vous promeniez seul en revenant de chez votre ami, vous avez été témoin de maltraitances infligées par des militaires à des personnes que vous ne connaissiez pas. Certaines de ces personnes ont été exécutées. Cela vous a fort marqué.

Enfin, plus récemment, vous avez assisté à des bagarres entre vos amis peuls et des élèves malinkés de votre école. Lors d'une de ses batailles entre élèves, vous avez reçu une pierre sur le front.

En septembre 2016, vos parents vous ont amené à l'aéroport en pleine nuit, où ils vous ont confié à un prêtre sans vous donner d'explications. Vous avez pris l'avion en compagnie de ce prêtre jusqu'à une destination dont vous n'êtes pas sûr et il vous a ensuite confié à une amie de votre mère en Belgique le 8 septembre 2016. Celle-ci vous a amené introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 octobre 2016.

Le 24 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 210 043 du 26 septembre 2018. Dans son arrêt, le Conseil estime que l'instruction de la demande est insuffisante. Il demande au Commissariat général de procéder à la vérification du profil personnel et familial que vous invoquez et de prendre en considération les éléments objectivement établis ou non contestés que vous avancez. Il estime ensuite nécessaire que le Commissariat général lui fournisse des informations quant à la demande de protection internationale de votre soeur. Il considère également opportun qu'à supposer que les faits allégués et les craintes invoquées par vous et votre soeur soient, à tout le moins, en partie similaires ou identiques, il soit procédé à une analyse conjointe de vos demandes de protection internationale.

B. Motivation :

« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine. »

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir jamais quitté la Guinée avant votre départ pour la Belgique au mois de septembre 2016 (cf. entretien personnel p. 10). Vous déclarez également avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez ce qu'il contenait, que vous n'aviez jamais vu avant ce voyage et que vous n'aviez jamais utilisé pour voyager auparavant (*idem*). Vous déclarez également ne pas savoir si vous avez déjà introduit une demande de visa dans une ambassade (*idem*). Toutefois, force est de constater que vous avez introduit trois demandes de visa au cours des mois de septembre et octobre 2014. Ceux-ci ont été demandés en votre nom et au moyen de votre passeport pour des raisons familiales. Dès lors que vous vous êtes rendu en personne à trois reprises à l'ambassade de France en l'espace de deux mois pour y introduire une demande de visa, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été au courant des démarches que vous y faisiez. Par ailleurs, si vos deux premières demandes de visa, datant respectivement du 3 septembre et du 7 octobre 2014, se sont soldées par un refus, la dernière demande a été acceptée. C'est ainsi qu'en date du 30 octobre 2014, vous avez introduit une demande de visa pour la France indiquant comme date d'arrivée le 8 novembre 2014 (Dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général estime que, en l'absence d'éléments prouvant que vous ne vous êtes pas rendu en Europe muni de ce visa, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa pour quitter votre pays en novembre 2014. L'autorisation parentale rédigée par votre père dans votre dossier visa indique par ailleurs que vous aviez l'intention de vous rendre en France accompagné de votre mère. Ces constats affectent grandement la crédibilité générale de votre récit et des conditions de votre départ de la Guinée.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison des tensions interethniques existantes entre les Malinkés et les Peuls et des problèmes que vous avez rencontrés dans ce cadre.

En ce qui concerne les tensions interethniques entre les Peuls et les Malinkés que vous invoquez, il convient de relever que selon les informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 4 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Dès lors, il ne ressort pas de ces informations qu'il existe une persécution systématique des Peuls en Guinée. En revanche, c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit en effet pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A ce propos, il convient de constater que vous ne présentez nullement un profil politique permettant de penser que vous pourriez être pris pour cible. En effet, vous déclarez vous-même que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique car cela est impossible à votre âge. Vous ne présentez ainsi pas un profil d'opposant politique justifiant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous ne faites pas non plus état pendant votre entretien personnel de l'existence d'un tel profil au sein de votre famille et qui pourrait provoquer des problèmes dans votre chef. Il convient également de souligner qu'alors que vous mentionnez à l'Office des étrangers que vos parents étaient menacés en Guinée, vous ignorez comment ils étaient menacés et vous attribuez ces menaces exclusivement à leur appartenance à l'ethnie peule, précisant même « C'était presque tous les peuls. Ils ne s'adressaient pas qu'à mes parents » (cf. questionnaire CGRA rempli à l'OE). Par ailleurs, vous ne le mentionnez pas lors de votre entretien personnel. Dès lors, votre seule appartenance à l'ethnie peule ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous ne présentez par ailleurs pas un profil politique permettant de penser que celui-ci combiné à votre ethnie puisse justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré divers problèmes en Guinée et craindre qu'il ne vous arrive pire en cas de retour en Guinée. Or, les problèmes que vous avez invoqués ne convainquent pas le CGRA que vous avez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été blessé à la jambe un jour alors que vous traversiez un groupe de personnes qui se battaient, afin d'accéder jusqu'à chez vous. À considérer cet évènement comme établi, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas ciblé personnellement ce jour-là mais que ce couteau avait été lancé au sein de la bagarre qui opposait de nombreuses personnes de votre quartier et que vous n'avez jamais su qui était l'auteur de ce lancer. Par ailleurs, cet évènement que vous situez aux alentours de vos 9 - 10 ans, remonte à environ trois ans avant votre départ de la Guinée. Or, cet événement n'a pas eu de suites et apparaît donc comme un événement isolé. De plus, vous ignorez quel était l'objet de cette bataille et ne savez donc pas même s'il s'agissait d'une bataille provoquée par des tensions interethniques. Rien ne permet donc de conclure que cet évènement aurait des raisons de se reproduire et que vous seriez à risque d'être persécuté dans ce cadre. Vous déclarez également que,

toujours vers vos 9-10 ans, vous et votre ami avez été tapés sur la tête et « embêtés » par des militaires. Vous expliquez « C'est toujours comme ça quand des petits enfants se promènent dans la rue, ils les embêtent. » (cf. NEP p. 11). Ainsi, il ressort de vos déclarations que les bârets rouges vous ont embêtés non pas avec la volonté de vous cibler, vous, personnellement, mais qu'il est, ou du moins qu'il était à cette période, dans les habitudes des militaires d'embêter les enfants qui se promènent seuls en rue. Par ailleurs, cela ne s'est produit qu'une fois et est donc également un évènement isolé dont il n'y a pas de raison de penser qu'il risque de se reproduire. Notons enfin que cet événement ne présente pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne les maltraitances et les exactions dont vous dites avoir été témoin peu de temps après alors que vous vous promeniez en revenant de chez votre ami, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les émotions que cela peut provoquer, force est toutefois de constater que cet évènement auquel vous avez malencontreusement assisté ne présentait pas de lien avec vous et que vous n'en étiez qu'un témoin, par le fruit du hasard. Par ailleurs, vous ne possédez aucune information au sujet des circonstances de cet évènement et ne savez donc pas si ces maltraitances étaient basées sur un conflit ethnique et quand bien même cela serait le cas, la situation interethnique était différente à cette période et s'est apaisée depuis lors, tel que détaillé ci-dessus. Dès lors, à nouveau, rien ne permet de croire que cet évènement risque de se reproduire et il n'y a pas de raison penser que vous seriez concerné par ce type d'évènement dans le futur. Plus récemment, vous déclarez avoir assisté à des bagarres entre vos amis peuls et des étudiants malinkés au sein de votre école. Lors d'une de ses batailles, vous avez reçu une pierre sur le front. Ces chamailleries entre camarades de classe ne présentent toutefois pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Vous ne présentez pas un profil politique tel que vous seriez personnellement ciblé pour ce motif en Guinée. Quant aux problèmes que vous avez invoqués, il ressort de vos déclarations que ceux-ci ne vous concernaient pas personnellement, que rien ne porte à croire que ceux-ci se reproduiront ou encore qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Ils ne présentent pas davantage un niveau de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Il convient également de souligner qu'au terme de votre entretien personnel, vous ajoutez qu'il est possible que votre sœur, qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, soit en mesure d'apporter davantage d'informations au sujet de votre situation familiale, notamment du fait qu'elle est plus âgée que vous. Toutefois, force est de constater que la demande de protection internationale de votre sœur ([M.S.B.] (CGR : xx/xxxxx ; S.P. x.xxx.xxx)) a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'invisibilité de ses propos. Sa décision est motivée comme suit :

« (...) »

Pour les motifs développés dans la décision de votre sœur, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits invoqués concernant votre situation familiale. Le Commissariat général n'est pas convaincu par les raisons qui vous ont conduites à venir en Belgique ainsi que par la manière avec laquelle vous avez rejoint le territoire belge. Il apparaît que vous avez voyagé en compagnie de votre sœur et que votre mère était vraisemblablement présente à vos côtés. Ce voyage a été soigneusement organisé et votre père a donné son autorisation (cf. autorisation parentale dans le dossier visa au dossier administratif). L'ensemble de ces éléments ainsi que les déclarations peu crédibles de votre sœur empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a veiller à joindre à votre dossier une copie de la décision de votre sœur, une copie de ses notes d'entretien personnel ainsi que des informations objectiveversées dans son dossier. Il ressort de l'ensemble des éléments de vos dossiers que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établi. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'avez plus de contact avec votre famille comme vous le prétendez.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, a l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : une attestation médicale qui résume votre récit d'asile et atteste de trois cicatrices au niveau de vos jambes et de votre front. Cependant, le médecin à l'origine de ce certificat se base sur vos dires pour émettre un avis sur la compatibilité des cicatrices observées et de l'origine que vous leur accordez. Ce certificat ne permet donc pas au Commissariat général d'attester avec certitude des circonstances de ces plaies.

Vous déposez également un extrait d'acte de naissance. Celui-ci tend à démontrer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez une délégation d'autorité parentale en faveur de madame [A.K.] Grâce domiciliée en Belgique. Ce document n'est pas de nature à établir la réalité de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure de demande de protection internationale, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre diplôme et votre attestation de réussite à votre nom prouvent, tout au plus, que vous étiez élève, sans plus. Ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Guinée. Le certificat médical indique que vous n'avez pas été excisée. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et de croire que vous avez effectivement une crainte de subir une mutilation génitale en cas de retour en Guinée (cf. infra).

Quant à vos observations concernant vos notes d'entretiens, celles-ci ont été prises en considérations mais ne modifient pas la décision du Commissariat général. Ainsi, ces observations se limitent pour la plupart à réitérer les déclarations tenues lors de vos entretiens au Commissariat général sans apporter d'éléments supplémentaires. Le Commissariat général a bien noté que vous ne souhaitiez pas entretenir de contacts avec votre famille en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage. Cependant pour les raisons développées supra, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications fournies à ce propos. Il en va de même de vos observations quant à vos craintes que votre fils ne soit pas acceptés par votre famille ou la société en général ainsi que vos craintes d'être excisée. La réalité de ces éléments est remise en cause par le Commissariat général et vos observations à ce sujet ne modifient en rien l'appréciation du Commissariat général. Quant aux coups de fouets, le Commissariat général relève que vos déclarations peu crédibles quant à votre situation familiale et aux faits que vous invoquez ne permettent pas de se convaincre que vous subiriez un tel châtiment comme vous le prétendez. Vous n'apportez aucun élément crédible permettant de le penser. Au contraire, comme relevé supra, il est manifeste, au vu de vos déclarations, que vous tentez de dissimuler au Commissariat général votre situation réelle. Vos déclarations quant aux motivations de votre père de vous marier de force ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans la présente décision. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Vos autres observations, lesquelles se bornent à réitérer des éléments déjà dit ou à tenter d'apporter à postériori des précisions, ne permettent pas davantage de modifier l'analyse du Commissariat général et à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a veillé à joindre au dossier administratif la décision concernant la demande de protection internationale de votre frère ainsi que les notes de son entretien au Commissariat général. Il ressort notamment de son dossier que votre voyage a manifestement été organisé avec l'assentiment de votre père, lequel a rédigé une autorisation parentale, ce qui contredit également votre récit quant à votre départ du pays dans les conditions que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la

Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un document intitulé « Guinée : informations sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » publié sur le site internet « Refworld » par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 15 octobre 2015 ainsi qu'un document intitulé « Guinée : Practice of female genital mutilation (FGM) in the Malinke tribe ; extent of mutilation (excision, or lesser extent) ; age at which the practice is performed : whether it is possible that a woman who has undergone FGM to a lesser extent as a child would be force to undergo more drastic FGM before marriage » publié sur le site internet « Refworld » par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 6 août 2002.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 29 septembre 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 25 janvier 2018 et a pris ensuite à son égard, en date du 4 avril 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 212 777 du 22 novembre 2018, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.4 Il ressort en effet tant de la décision attaquée que des déclarations de la requérante que son frère (ou plus précisément son demi-frère) prénommé Y. a introduit une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges. Or, le Conseil a rendu, à l'égard d'Y. (mineur âgé de 14 ans), un arrêt n° 210 043 en date du 26 septembre 2018 par lequel il a conclu à l'annulation de la décision de refus prise à l'égard de ce dernier pour le motif, notamment, que les déclarations de sa (demi-)sœur n'avaient pas été prises en compte dans l'examen de sa propre demande de protection internationale. Le Conseil a ainsi jugé que :

« 4.2.4.2.1 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a invité les services de la partie défenderesse à se référer aux déclarations que sa sœur, présente sur le territoire du Royaume, a formulées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale afin d'avoir de plus amples informations au sujet, notamment, de son profil familial. En termes de décision, la partie défenderesse, qui semble confirmer que la sœur du requérant a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique, se limite à avancer que « la demande de protection internationale de [cette dernière] a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'invraisemblance de ses propos ». Toutefois, force est de constater l'absence de la moindre information au dossier au sujet de la demande de la sœur du requérant, ce qui prive la juridiction de céans de l'opportunité de connaître avec précision le fondement de la crainte invoquée par cette dernière, de consulter le contenu de son rapport d'entretien personnel, ou encore d'être informé sur les motifs de la décision la concernant. Le Conseil est également placé dans l'incapacité de savoir si cette jeune fille a apporté une quelconque précision quant à leur situation familiale, ni même si elle a été interrogée sur d'éventuelles activités politiques – ou perçues comme tel – dans le chef des parents du requérant.

4.2.4.2.2 Le Conseil relève encore que plusieurs pièces présentes au dossier semblent démontrer la réalité du profil particulier des parents du requérant (dossier visa), et que la partie requérante étaye également ledit profil par la production de plusieurs documents. Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie requérante, qu'aucun élément du dossier ne démontre que la partie défenderesse aurait entrepris de quelconques vérifications à cet égard et, le cas échéant, qu'elle ait pris en compte de quelque façon ce facteur dans l'analyse du bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.2.4.2.3 Finalement, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que les événements invoqués à titre personnel par le requérant ne sont aucunement remis en cause en tant que tels par la partie défenderesse, laquelle tire cependant argument de leur caractère ancien, du fait que le requérant n'aurait pas été personnellement visé, ou encore du fait qu'ils ne présentent pas un degré de gravité suffisant.

4.2.4.3 Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime que l'instruction de la présente demande ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifiée de suffisante. En effet, outre la particulière prudence qu'il convient d'adopter dans l'analyse de la demande du requérant compte tenu de son âge, il convient de souligner l'importance d'une analyse globale de sa situation. Le Conseil renvoie à ce dernier égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le

statut de réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 53 et 201).

Il appartient donc, pour la partie défenderesse, de procéder à la vérification du profil personnel et familial invoqué par le requérant, et de prendre en considération les éléments objectivement établis ou non contestés avancés par ce dernier, ce qui n'a pas été fait dans le cadre de la décision présentement attaquée.

4.2.4.4 *Enfin, si le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse lui fournisse des informations quant à la demande de protection internationale de la sœur du requérant, il considère également opportun qu'à supposer que les faits allégués et les craintes invoquées par le requérant et sa sœur soient, à tout le moins, en partie similaires ou identiques, il soit procédé à une analyse conjointe de leurs demandes de protection internationale ».*

Le Conseil estime, dans la même lignée et dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il convient de procéder à une analyse conjointe des dossiers de la requérante et de son (demi-)frère mineur – notamment dans la mesure où la composition familiale de la requérante est remise en cause, les déclarations de son petit frère pouvant s'avérer éclairantes à cet égard -, point de vue auquel la partie défenderesse souscrit à l'audience. L'attaché du Commissaire général précise par ailleurs à l'audience que la demande de Y. est toujours en cours d'examen au Commissariat général et qu'aucune décision n'a été prise jusqu'à la date du 19 novembre 2018.

4.2.5 Au surplus, le Conseil note qu'à l'audience, la requérante fait valoir, pour la toute première fois à ce stade de la procédure, qu'elle est enceinte d'une petite fille dont la naissance est prévue début mars 2019 et que cet enfant à naître est le fruit d'une relation avec un certain T. B., ressortissant guinéen (d'origine ethnique peule) né le 4 janvier 2001 et qui s'est vu octroyé le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile belges. Elle invoque pour son enfant une crainte d'être excisée et une crainte d'être exclue socialement (du fait qu'elle est le fruit d'une relation hors mariage) en cas de retour en Guinée ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date 19 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 18 décembre 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée.

6. Appréciation

6.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison du projet de son père de la marier de force. Elle fait état d'une crainte fondée sur le rejet social de son fils né hors mariage et du fait qu'elle sera rejetée par sa famille.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant le caractère fluctuant des déclarations de la requérante quant aux conséquences de son statut de mère célibataire et de celui visant les circonstances de sa fuite, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.5.1 S'agissant de sa composition familiale, la requérante confirme tout d'abord faire preuve d'un certain désintérêt à l'égard des coépouses de sa mère et soutient que cela s'explique par son contexte familial dès lors qu'elle ne côtoyait pas lesdites coépouses et leurs enfants, ainsi que sa relation avec son père, qui n'avait aucune affection pour elle. Sur ce point, elle soutient ne pas avoir tenu de propos contradictoires quant aux épouses de son père et ajoute qu'elle a nommé deux épouses de son père à l'Office des étrangers et qu'elle a cité les deux autres au CGRA. Sur ce point toujours, elle ajoute que les coépouses et les enfants ont souvent plusieurs noms et parfois aussi un surnom et soutient que cela porte souvent à confusion. Ensuite, elle soutient que son père a toujours douté de la paternité de M.B., lequel a toujours été exécutable vis-à-vis des autres enfants de la famille, considérés comme les 'vrais' descendants de leur père. Au sujet de ce frère, elle ajoute qu'elle le méprise et qu'elle ne le considère pas comme son frère et soutient que cela explique qu'elle n'en ait pas reparlé dans les entretiens suivant. Quant à son demi-frère Y., elle soutient qu'il ne l'a jamais informée des raisons à l'origine de son départ de la Guinée et qu'elle ne l'a pas informé non plus des raisons de sa propre fuite, bien qu'il s'en doute vu les faits s'étant déroulés avant qu'il ne quitte la Guinée. Elle ajoute ne pas percevoir en quoi cette ignorance concernant les craintes de son frère affecterait la crédibilité de son récit à elle. De même, elle soutient que le motif du CGRA visant ses méconnaissances quant à la situation de son demi-frère A.O.B. est dénué de pertinence dès lors que ce dernier n'a joué aucun rôle dans son histoire. Elle précise également que depuis qu'elle a un enfant, elle évite que sa famille ne soit mise au courant, ce qui explique qu'elle n'ait pas tenté de recontacter son demi-frère. Par ailleurs, elle soutient que le fait qu'elle ne connaisse pas la profession de sa mère et les raisons de l'emprisonnement de son père n'affectent pas la crédibilité générale de son récit, dès lors qu'il s'agit d'éléments périphériques et non fondamentaux. Enfin, elle soutient qu'elle n'aperçoit pas l'intérêt qu'elle aurait à mentir à propos de sa composition familiale et considère que les informations qu'elle apporte démontrent un désintérêt envers les coépouses de sa mère et leurs enfants, ce qui selon elle n'est pas étonnant vu son contexte familial et sa relation conflictuelle avec son père.

Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, la requérante n'a pas complété sa réponse entre l'Office des étrangers et le CGRA. En effet, le Conseil observe que, dans son questionnaire 'Déclaration', la requérante a mentionné « Leur mère se nomme [D.] mais ne connaît pas son nom de famille et elle est décédée » et « La mère biologique [Y.B.] mais ne connaît pas son nom de famille, elle vit à Conakry – quartier Mafanco », alors que dans son audition du 25 janvier 2018, elle a déclaré que la mère de ses deux demi-frères s'appelle [F.B.B.]. Or, le Conseil souligne que la

requérante soutient n'avoir que trois demi-frères. Dès lors, le Conseil estime qu'il s'agit, comme le soulève la partie défenderesse dans la décision querellée, d'une contradiction et qu'elle est importante. Sur ce point, le Conseil estime que le désintérêt de la requérante ou sa mauvaise relation avec son père ne peuvent justifier une telle contradiction concernant l'identité des coépouses de sa mère et mères de ses trois demi-frères. Sur ce point toujours, le Conseil relève que la simple allégation, selon laquelle les gens ont des surnoms ou plusieurs noms et que cela peut porter à confusion, sans la moindre explication concrète, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argument de la requête concernant M.B. En effet, le Conseil observe que la requérante a mentionné ce demi-frère dans son questionnaire 'déclaration' et qu'elle l'a considéré, malgré le mépris qu'elle semble lui porter, comme son demi-frère à ce moment-là. Or, elle ne fait pas mention de la moindre raison pour laquelle sa position vis-à-vis de ce demi-frère aurait changé entre ce questionnaire et son audition devant les services de la partie défenderesse.

Quant à son demi-frère Y., le Conseil ne peut que relever que ce demi-frère a quitté la Guinée avant elle et qu'elle suppose que ce dernier se doute des raisons l'ayant poussée à fuir la Guinée vu les faits s'étant déroulés avant qu'il ne quitte la Guinée. Dès lors, le Conseil emprunte le même raisonnement que la requérante et estime qu'il est vraisemblable qu'elle ait été informée des raisons pour lesquelles il a fui, du simple fait de sa présence en Guinée jusqu'à la fuite de son demi-frère. A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est très peu vraisemblable que la requérante et Y. n'ait pas échangé d'informations concernant les éléments à l'origine de leur départ de la Guinée, alors qu'ils se sont vus à plusieurs reprises en Belgique, constat auquel la requête n'apporte pas d'explication. Le Conseil relève encore que cette ignorance, concernant les craintes de son demi-frère, affecte la crédibilité du récit de la requérante en ce qu'elle renforce les doutes quant à sa situation familiale.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas d'idée concrète des raisons ayant poussé son frère A.O.B. à voyager avec elle jusqu'en France, alors que la requérante vivait avec sa mère pendant que cette dernière s'occupait des préparatifs de ce voyage et s'est rendue à l'Ambassade de France avec elle. De plus, si elle tente d'expliquer ces ignorances par le fait qu'elle évite de contacter sa famille depuis qu'elle a un enfant – né le 22 février 2019 - afin qu'elle ne soit pas mise au courant, le Conseil relève que la requérante se trouve toutefois en Belgique depuis septembre 2016, elle a donc eu deux ans pour essayer de contacter ses frères ou sa mère.

Le Conseil relève encore que, bien que le fait qu'elle ne connaisse pas la profession de sa mère et les raisons de l'emprisonnement de son père n'affecte pas en tant que tel directement la crédibilité générale de son récit, il s'agit toutefois d'éléments dont la requérante n'a à nouveau pas connaissance, qui viennent s'ajouter aux autres éléments relevés ci-dessus et qui confirment le manque de crédibilité de la situation familiale alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la crédibilité de sa situation et de son contexte familial. Or, le Conseil relève que cette situation est, en l'espèce, primordiale puisqu'elle a une influence directe sur la crédibilité du projet de mariage forcé allégué par la requérante.

6.1.5.2 Concernant le projet de mariage de son père, la requérante soutient avoir exposé la chronologie des faits de manière cohérente et reprend les différents événements de son récit (En janvier 2016, elle surprend une conversation entre ses parents et le lendemain, sa mère lui révèle que son père a décidé de la marier ; mars ou avril 2016 : sa tante la 'traite' de futur mariée ; quelques jours plus tard, la requérante et sa mère se rendent chez les frères du père de la requérante ; le même jour, le père de la requérante tient une réunion familiale ; après une énième dispute avec son mari, la mère de la requérante entame des démarches auprès de l'Ambassade pour que la requérante quitte la Guinée légalement ; en mai 2016, la mère de la requérante l'informe des démarches entreprises ; en juin 2016, la requérante passe le bac ; en attendant les résultats, la requérante et sa mère prétextent des vacances et se rendent contre l'avis du père de la requérante chez une amie de sa mère où elle reste cachée pendant plusieurs semaines ; Durant ce temps, le père de la requérante les recherche activement ; Trois jours après l'obtention du visa, la requérante quitte la Guinée). Au vu de cette énumération, elle soutient que ses déclarations concernant ladite chronologie sont cohérentes dans leur ensemble, malgré son jeune âge au moment des faits, et qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos. Ensuite, elle reconnaît ne pas avoir beaucoup d'informations à fournir à propos de son futur époux et soutient que, pour elle, poser des questions à son sujet revenait à marquer son intérêt, ce qui pouvait desservir son opposition à ce mariage. A cet égard, elle précise que son opposition à ce

mariage n'était pas liée à la personne du futur époux mais au mariage en tant que tel à un stade de sa vie où elle ne pouvait pas l'envisager parce qu'elle comptait entamer des études universitaires. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'elle n'avait donc aucun intérêt à poser des questions à propos de cet homme et souligne qu'elle ne le connaissait pas. En conséquence, elle soutient qu'il n'est pas raisonnable de faire de cette méconnaissance un motif de refus. Par ailleurs, elle soutient que se tourner vers sa belle-famille pour plaider sa cause était la seule option possible pour la mère de la requérante d'offrir une solution durable à la requérante. Sur ce point, elle soutient qu'il ressort des informations objectives concernant la Guinée que de tels conflits se règlent entre les familles antagonistes et que les conclusions du rapport de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, dont elle reproduit un extrait dans sa requête et qu'elle annexe à celle-ci, vont dans le même sens. Sur ce point toujours, elle soutient que la mère de la requérante a cherché une solution avec la famille de son époux avec lequel elle était opposée et que la partie défenderesse, si elle laisse entendre qu'elle avait d'autres options, se garde toutefois de les décrire dans la décision attaquée. Elle ajoute que l'attitude de la mère de la requérante est l'attitude normale d'une épouse en conflit avec son époux au sujet de leur enfant et soutient que cela est corroboré par les informations objectives à propos des pratiques entourant les mariages forcés. Elle conclut que le fait que la partie défenderesse ait imaginé que la mère de la requérante avait suffisamment de poids au sein de la famille afin d'éviter le mariage de la requérante, dans une société où les mariages forcés existent encore et où les femmes n'ont pas leurs mots à dire, est incompréhensible et atteste de son manque de soin, de minutie et de sérieux. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse a manqué de minutie et de précaution et que la teneur de ses déclarations correspond à son profil particulier et qu'elles doivent en conséquence être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Conseil constate que, en énumérant sa version de la chronologie des faits allégués et en soutenant qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos, la requérante n'apporte pas la moindre explication concernant la contradiction temporelle relevée dans la décision attaquée au sujet de l'annonce de son mariage. Or, le Conseil observe que cette contradiction se vérifie à la lecture de ses déclarations et qu'elle concerne un élément majeur du récit de la requérante, que le jeune âge de cette dernière ne peut expliquer.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument selon lequel la requérante n'a pas posé de questions au sujet de son futur époux forcé parce que cela pouvait desservir son opposition à ce mariage. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré que sa mère souhaitait lui fournir des détails à propos de son mari forcé mais qu'elle a refusé parce qu'elle ne voulait rien savoir (rapport d'audition du 25 janvier 2018, pp. 14 et 15). Or, la mère de la requérante était opposée à ce mariage, il ne pouvait donc pas y avoir de risque de desservir son opposition pour la requérante en écoutant simplement les informations que sa mère avait à lui révéler sur cet homme dont elle ne connaît même pas le nom. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ne s'agissait pas pour la requérante de poser des questions mais simplement de ne pas interrompre sa mère lorsqu'elle lui donnait des informations sur cet homme. Sur ce point toujours, le Conseil estime que le fait que la requérante soit opposée au mariage en lui-même indépendamment de la personne à qui elle allait être mariée n'empêchait pas de se renseigner sur la personne à qui elle risquait d'être mariée de force et avec qui elle risquait de devoir partager son quotidien. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu estimer à juste titre qu'il est très peu vraisemblable que la requérante n'ait pas la moindre information à fournir sur cet homme, et ce, alors qu'il s'agit d'un de ses cousins.

Quant aux démarches de la mère de la requérante, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse ne soutient pas dans la décision querellée que la mère de la requérante aurait pu s'opposer à elle seule au mariage forcé de la requérante. Au contraire, le Conseil relève que la partie défenderesse estime qu'il est peu vraisemblable qu'une femme présentant le profil de la mère de la requérante - à savoir une femme entourée, ayant deux professions et voyageant souvent - se soit contentée de demander de l'aide à la famille de son mari et soulève, à juste titre, qu'elle aurait pu se tourner vers sa propre famille afin d'obtenir leur soutien dans ce conflit. A cet égard, le Conseil relève que l'extrait de rapport reproduit dans la requête reprend également d'autres démarches envisageables telles que faire appel au chef du village ou au chef du quartier, ce qui n'a pas été le cas. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que la belle-famille de sa mère était la seule option qui leur était offerte pour s'opposer à ce mariage forcé. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a manqué de soin, de minutie et de sérieux dans son analyse sur ce point.

En conséquence, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir ce projet de mariage forcé pour établi. La crainte d'excision invoquée dans le cadre dudit mariage ne peut dès lors pas davantage être tenue pour établie.

6.1.5.3 Quant à son enfant né hors mariage, elle rappelle l'arrêt n° 128.221 du 22 août 2014 du Conseil, dont elle reproduit un extrait dans la requête, concernant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée. Ensuite, elle insiste sur plusieurs points qui ressortent du COI Focus du 16 mai 2017 versé au dossier administratif à ce sujet, à savoir que :

- « - même si le phénomène de mère célibataire est très fréquent en Guinée, la mère célibataire continue d'être mal perçue en général (p. 5-6) ;
- aucune politique de soutien n'existe en Guinée à l'égard des mères célibataires (p. 6) ;
 - les mères célibataires ne bénéficient d'aucune reconnaissance sociale (p. 6) ;
 - si les filles de famille aisée peuvent s'en sortir en tant que mère célibataire, il en est tout autre chose pour une fille d'une famille pauvre (p. 6) ;
 - les enfants nés hors mariage font l'objet de discriminations et sont considérés comme des enfants qui méritent une protection particulière (p. 9-10) ;
 - En matière de succession, l'enfant naturel, adulterin ou incestueux n'a pas de droit à l'héritage de son présumé père, parfois, même s'il est reconnu (p. 10) ;
 - de nombreux cas d'abandon d'enfant nés hors mariage existent (p. 10) ;
 - plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale (p. 12) » (requête, p. 13).

Elle relève qu'il ressort de ces points que, bien que le phénomène soit largement répandu en Guinée on ne peut pas parler d'acceptation au sein de la société guinéenne, que les discriminations dont font l'objet les mères célibataires et leurs enfants sont encore une réalité et que la constatation de la partie défenderesse selon laquelle « les mentalités évoluent » est à relativiser fortement. Elle ajoute que la façon dont la femme qui accouche hors du cadre du mariage sera perçue et traitée est encore largement dépendant de son milieu (rural ou urbain), de son indépendance financière et des valeurs du groupe ethnique auquel elle appartient. Au vu de ces éléments, elle soutient que l'on ne peut parler de protection effective de la part des autorités guinéennes à l'égard de ce groupe particulièrement vulnérable. S'agissant du fait que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas établi que le fait d'avoir un enfant hors mariage en Guinée constitue un problème pour la requérante puisqu'elle reste dans l'ignorance totale de son contexte familial réel, elle soutient être issue d'une famille Peule et musulmane, ce qui n'est pas remis en question, et que ces éléments sont déjà - en soi — suffisants pour fonder ses craintes en tant que mère d'un enfant né hors mariage vu les informations relatées ci-avant. Elle ajoute avoir relaté un incident qui s'est déroulé dans sa famille, reproduit un extrait de ses déclarations sur ce point dans sa requête, et soutient craindre de se voir réservé le même sort en cas de retour en Guinée, à savoir être soumise à un châtiment corporel (coups de fouet ou autre), se voir mariée de force à l'homme que son père lui prédestinait (ou un autre homme), et être séparée de son enfant. De plus, elle soutient que, contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, ses propos ne sont pas fluctuants. Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse manque de sérieux lorsqu'elle sous-entend que la requérante se serait mariée religieusement à T.B., le père de son enfant et qu'elle n'établit donc pas que son enfant serait né hors mariage. Sur ce point, elle souligne que T.B. se désintéresse totalement de son fils, ce qui va totalement à l'encontre d'un désir de se marier avec elle ; qu'elle a fui la Guinée en vue d'échapper à un mariage auquel elle ne consentait pas, désirant ardemment poursuivre son enseignement et sa formation avant de se marier et qu'elle n'allait donc pas accepter de se marier en Belgique. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû vérifier les déclarations faites par T.B. dans le cadre de sa demande de protection internationale quant à sa composition familiale avant de faire des suppositions hasardeuses, ce qui n'est pas le cas et qu'on peut présupposer que si le père de l'enfant s'était réellement marié avec elle, il en aurait parlé aux instances d'asile. Elle soutient encore, d'une part, que l'élément fondamental est qu'elle est la mère d'un enfant qui est né hors des liens d'un mariage consenti par ses parents, quelle que soit l'identité du père biologique, et, d'autre part, que la naissance de cet enfant nourrit dans son chef des craintes parce qu'il représente son opposition au mariage arrangé pour elle par son père. Enfin, elle estime que les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, et que cette crainte trouve sa source dans son appartenance au groupe social des mères célibataires.

Le Conseil relève tout d'abord que le projet de mariage forcé de la requérante et sa situation familiale n'ont pas été tenus pour établis ci-avant (voir point 6.1.5.1 et 6.1.5.2 du présent arrêt).

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant au père de son fils sont effectivement inconsistantes et que la requête n'apporte pas d'élément pour expliquer ou pallier ces inconsistances. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et estime que, en l'absence du moindre élément consistant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se référer au dossier d'asile du père allégué de l'enfant de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante ne renverse pas les constats de la partie défenderesse selon lesquels ces situations sont de plus en plus courantes, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves pouvant être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de la protection subsidiaire. En effet, le Conseil relève que la requête se réfère à un arrêt relativement ancien du Conseil et dont les conclusions ne sont plus d'application dès lors que les informations récentes, versées au dossier administratif et sur lesquelles la partie défenderesse fonde ce motif de la décision querellée, font état d'une évolution de la situation des mères célibataires depuis 2014. De même, le Conseil constate que la requérante reconnaît elle-même, lorsqu'elle met certains points du COI Focus de 16 mai 2017 à ce sujet en évidence, que les problèmes rencontrés aujourd'hui par les mères célibataires s'apparentent à des discriminations et non des persécutions. Sur ce point, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations fournies par les parties que ces discriminations atteignent un tel niveau qu'elles pourraient constituer une crainte dans le chef de la requérante du seul fait d'être mère célibataire en Guinée. Sur ce point, le Conseil relève que, bien qu'elle soit peule et musulmane, la requérante, dont le père est médecin et la mère informaticienne, évolue au sein d'une famille qui possède plusieurs revenus et qui habite à Conakry. Or, la requête n'explique pas en quoi le seul fait d'être peule et musulmane défavoriserait la requérante en tant que mère célibataire, alors qu'elle provient d'une famille vraisemblablement aisée et établie en milieu urbain.

Quant à l'incident qui s'est déroulé dans sa famille, le Conseil relève que cet incident impliquait la tante de la requérante et son grand-père. Or, le Conseil rappelle que la situation des mères célibataires en Guinée a évolué favorablement au cours des dernières années et que dès lors cet incident ne permet pas d'illustrer la situation actuelle des mères célibataires en Guinée. Sur ce point, le Conseil observe d'ailleurs que dans ses déclarations la requérante ne soutient pas concrètement craindre d'être soumise à un châtiment corporel (Rapport d'audition du 25 janvier 2018, pp. 5 et 6). Sur ce point toujours, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir que la requérante pourrait être séparée de son enfant.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle présente une crainte de persécution découlant de son statut de mère célibataire.

6.1.5.4 Par ailleurs, le Conseil estime que le profil particulier et vulnérable de la requérante évoqué dans la requête ne permet pas d'expliquer les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt dès lors que ces éléments visent principalement sa composition familiale et les faits ayant découlés du projet de son père de la marier de force. En effet, le Conseil relève que ces points visent soit des événements vécus par la requérante personnellement soit la structure même de sa famille proche.

6.1.5.5 Enfin, l'analyse des documents produits par la requérante et figurant au dossier administratif ne permet pas de modifier les conclusions précédentes. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision à cet égard, laquelle ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse et concrète dans la requête.

6.1.5.6 Au surplus, le Conseil souligne qu'il a rendu un arrêt n° 237 077 du 17 juin 2020 dans le cadre du recours introduit par le demi-frère de la requérante contre la décision de refus dont la motivation est reproduite dans la motivation de la présente décision. Le Conseil a, dans cet arrêt, confirmé la décision de refus précitée, en mettant notamment en exergue des contradictions importantes quant aux déclarations de la requérante et de son demi-frère quant au profil de leur père, et ce en les termes suivants :

« Quant aux éléments issus de la demande de protection introduite par la sœur du requérant, le Conseil estime, à l'inverse de la requête introductory d'instance, qu'ils disposent d'une certaine pertinence pour l'analyse du bien-fondé de la demande de ce dernier. En effet, si tous les éléments de cette demande

ne sont effectivement pas pertinents pour l'analyse de celle introduite par le requérant, notamment au sujet de la composition de leur famille, d'autres points sont par contre de nature à remettre en cause le bien-fondé de la crainte invoquée par ce dernier. Tel est le cas des déclarations de sa sœur au sujet du profil de leurs parents et plus spécifiquement des difficultés rencontrées par leur père. En effet, alors que la sœur du requérant soutient que leur père aurait été inquiété par les autorités guinéennes en raison de son implication politique et qu'il aurait de ce fait été emprisonné avant d'être remis en liberté dans le courant de l'année 2015, le requérant se prévaut quant à lui d'un article de presse établissant qu'au cours de cette même année 2015 son père occupait des fonctions de premier ordre dans la gestion de l'épidémie du virus Ebola qui sévissait alors en Guinée. Le caractère profondément contradictoire des faits présentés par ces deux membres d'une même famille, au sujet d'un élément constitutif du récit présenté par chacun d'eux dans le cadre de leur demande respective de protection en Belgique (dès lors que le profil et les difficultés rencontrées par ce père seraient au minimum un révélateur des craintes ethniques du requérant et seraient en même temps la raison pour laquelle sa sœur aurait fait l'objet d'un projet de mariage forcé), ne peut que remettre en cause le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent ».

6.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du projet de son père de la marier de force que de sa situation familiale, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a contesté le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de son statut de mère célibataire.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le projet de mariage forcé de la requérante n'est pas tenu pour établi en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs au risque d'excision de la requérante par la famille de son futur mari forcé en Guinée ou les extraits de rapports et d'articles reproduits ou annexés à la requête sur ce point.

6.1.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits allégués et de l'introduction de sa demande de protection internationale.

6.1.8 En outre, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'établit pas avoir été persécutée dans son pays de nationalité.

6.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas analysé la demande de la requérante avec prudence, minutie, soin,

sérieux ou avec précaution ; ou aurait procédé à une analyse trop subjective de ses déclarations ; ou encore n'aurait pas tenu compte du contexte des mariages forcés et des mères célibataires en Guinée ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN